



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aide forfaitaire a l'autonomie

Question écrite n° 5342

Texte de la question

M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la demande d'extension du complement « autonomie » de 501 francs par mois (arrete du 29 janvier 1993) pour les personnes beneficiaires d'une pension d'invalidite ou de vieillesse au minimum. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'avis du Gouvernement sur cette demande.

Texte de la réponse

L'allocation forfaitaire d'aide a l'autonomie pour les personnes adultes handicapees a ete instituee par l'arrete du 29 janvier 1993. Celui-ci a ete pris sur le fondement de l'article 54 de la loi no 75-534 du 30 juin 1975. Cette allocation complete l'allocation aux adultes handicapes et une aide au logement. Elle doit aider les personnes handicapees qui disposent d'un logement independant, a prendre en charge le surcout entraine par ce logement... si elles remplissent trois conditions, a savoir : avoir un taux d'invalidite d'au moins 80 p. 100 ; etre titulaire d'une AAH dont le montant n'a pas ete reduit en raison de la perception d'autres ressources, sauf si ces ressources correspondent a un avantage vieillesse ou invalidite, ou a une rente d'accident du travail ; percevoir une aide au logement versee par la caisse d'allocations familiales. Ne peuvent beneficier de cette aide, les titulaires de l'AAH en application de l'article L. 821-2 du code de la securite sociale, au titre de leur incapacite a trouver du travail en raison de leur handicap. L'attribution de pension d'invalidite obeit a des regles de meme nature, puisqu'il n'est pas fait reference a un taux d'invalidite, mais a une perte de capacite de travail ou de gain, et pour les titulaires de pensions d'invalidite de 2e et 3e categorie, a une incapacite d'exercer une activite remuneree. C'est pourquoi l'aide forfaitaire a l'autonomie n'a pas ete etendue lors de sa creation, aux titulaires de pensions d'invalidite completees par l'allocation supplementaire du fonds national de solidarite.

Données clés

Auteur : [M. Raoult Éric](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5342

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2760

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3802